

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 30 août 2012 relative à l'autorisation de cession d'une canalisation de transport de saumure

NOR : DEVP1232903S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 554-7 et R. 555-27 ;
Vu la demande conjointe de la société ARKEMA en tant que cédant et de la société KEM ONE en tant que cessionnaire, en date du 29 juin 2012, d'autorisation de cession de canalisation,

Décide :

Article 1^{er}

La société ARKEMA est autorisée à céder la canalisation de transport de saumure Vauvert – Fos – Lavéra alimentant les sites industriels de Lavéra (Bouches-du-Rhône) et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) à partir de la saline de Vauvert (Gard) à la société KEM ONE.

Article 2

En application du deuxième alinéa de l'article R. 555-27 du code de l'environnement, la société KEM ONE reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par ARKEMA concernant la canalisation visée à l'article 1^{er}, et notamment ceux pris dans le cadre de son étude de dangers, de son plan de sécurité et d'intervention et de son programme de surveillance et de maintenance.

Article 3

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs à la canalisation visée à l'article 1^{er} sont remis par la société ARKEMA à la société KEM ONE, et notamment les suivants :

- l'étude de dangers, comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation ;
- le dossier technique de l'ouvrage, comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de réépreuve ;
- le programme de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées, ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs, mesures électriques de surface, etc.) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes ou clock-spring, piquages en charge, etc.) effectuées, tronçon par tronçon ;
- le plan de sécurité et d'intervention ;
- le SIG, avec ses deux parties « cartographique » et « base de données » ;
- les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes amiables pour la traversée des parcelles privées.

Article 4

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des canalisations au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 août 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL